

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1093948

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la PLANCHE AU GUÉ, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue de la Planche au Gué, à l'intersection avec la rue de Port la Blanche.

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue de la Planche au Gué dans la partie de voie située entre le numéro 4 et la rue des Grands Patis, avec priorité dans le sens rue des Grands Patis vers route de Saint Joseph.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue de la Planche au Gué uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 14 juin 2013).

- une aire (4 places) réservée à l'arrêt de véhicules pour accompagnement d'enfants est créée rue de la Planche au Gué en face du numéro 10 (depuis le 14 juin 2013).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de la Planche au Gué devant le numéro 36.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P05-109-3948 du 15 juin 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le

15 JUIN 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président


Pascal BOLO